

## Annexe 2 | CCT dans la branche d'enveloppe des édifices

### Règlement complémentaire relatif aux apprentis

Selon la Loi sur la formation professionnelle, les rapports d'apprentissage sont en principe réglés par le contrat d'apprentissage. Les dispositions contenues dans la CCT ainsi que les droits et obligations décrits sont aussi applicables aux apprentis des entreprises assujetties à la CCT. Ces dispositions sont aussi valables pour les travailleurs qui effectuent un apprentissage complémentaire.

Les salaires minima définis sont valables durant toute la durée de validité de la CCT en vigueur.

Pour les apprentis assujettis à la CCT, les contributions aux frais d'exécution sont dues. Ces deniers sont affectés conformément aux dispositions de la CCT. Le montant des contributions aux frais d'exécution des apprentis est de CHF 5.00 par mois. Quant à l'obligation de cotiser, les articles 20.5 et 20.6 de la CCT sont applicables.

### Salaires minima des apprentis dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices:

#### Apprentis visant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC)

1 <sup>re</sup> année	CHF 800.00/mois
2 <sup>e</sup> année	CHF 1000.00/mois
3 <sup>e</sup> année	CHF 1200.00/mois

#### Formation de deux ans avec attestation fédérale (ATF)

1 <sup>re</sup> année	CHF 700.00/mois
2 <sup>e</sup> année	CHF 900.00/mois

### Les parties contractantes

Uzwil, Zurich, Olten, le 14 mai 2013

### Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

Le président Un membre de la direction

Walter Bisig Dominik Frei

**Pour le syndicat Unia**  
Le coprésident Un membre du comité directeur Le négociateur en chef

Renzo Ambrosetti Aldo Ferrari Franz Cahannes

**Pour le syndicat Syna**  
Le président Le responsable de branche

Kurt Regotz Ernst Zülle